

Pensions de retraite—Loi

indexation, la valeur de l'investissement n'est qu'une illusion.

Deuxièmement, le régime fédéral de pensions doit rapporter au moins autant que les régimes privés comparables les mieux gérés. Ce n'est pas le cas actuellement. On ne doit pas renoncer aux droits et aux prestations existants en échange d'une plus grande capitalisation ou d'un meilleur rendement des investissements.

Enfin, le régime de pensions doit être géré conjointement par l'employeur et les cotisants, garantissant ainsi que le fonds appartient à toutes les parties.

Le projet de loi C-24 est un premier pas en avant sur la longue route de la réforme des pensions fédérales. Je félicite les employés et les pensionnés de leur persistance dans la recherche de la justice. Je félicite également mon collègue, le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier), pour son appui inébranlable à cette cause, et le ministre pour avoir agi avant que les tribunaux ne l'y forcent.

Toutefois, je tiens à rappeler que c'est un domaine où le gouvernement a encore beaucoup de progrès à faire. Il est encore loin d'assumer des responsabilités convenables à l'égard des pensions de ses employés et d'accorder suffisamment d'attention à leurs besoins, à leurs désirs et à leurs conditions de travail.

Des voix: Bravo!

M. Jack Whittaker (Okanagan—Similkameen—Meritt): Monsieur le Président, tout d'abord, c'est un plaisir de dire du bien de ce projet de loi des banquettes de l'opposition. Il faut féliciter le gouvernement d'avoir proposé ces dispositions qui se font attendre depuis longtemps et qui visent à inclure les conjoints survivants.

Cette réforme qui se fait attendre depuis longtemps rétablit pour environ 6 700 conjoints survivants de fonctionnaires le paiement des prestations qui avait été supprimé à leur remariage. Cette réforme des prestations de survivant est particulièrement importante pour les femmes au Canada. Quelque 60 p. 100 de Canadiennes âgées de 65 ans et plus vivent au-dessous du seuil de pauvreté. La majorité de ces femmes, environ 70 p. 100, vivent leur dernières années seules. La réalité est que les femmes sont le plus souvent les bénéficiaires des prestations de survivant, et ce sont elles qui ont le plus besoin d'une loi pour protéger ces prestations.

Dans son rapport de 1985, le Sous-comité parlementaire sur les droits à l'égalité a recommandé l'abrogation des dispositions du Régime de pensions du Canada et des régimes fédéraux de pensions de retraite selon lesquelles

le paiement des prestations aux conjoints survivants qui se remariaient était supprimé et les prestations pour les conjoints survivants de 20 ans au moins plus jeunes que le cotisant décédé étaient réduites. Supprimer les prestations aux conjoints survivants qui se remariaient et les réduire pour les conjoints survivants de plus de 20 ans plus jeunes que le cotisant était manifestement une pratique discriminatoire fondée sur la situation de famille et l'âge, ce qui était contraire à l'article 15 de la Charte des droits et libertés.

En réponse au rapport, le gouvernement a indiqué que ces modifications seraient apportées au Régime de pensions du Canada à compter de janvier 1987, et qu'elles seraient étudiées à l'occasion du processus de réforme des pensions de la fonction publique. Il y a déjà presque quatre ans que le Sous-comité sur les droits à l'égalité a déposé son rapport, et il y a plus d'un an que les changements recommandés ont été apportés au Régime de pensions du Canada. Même si les réformes prévues dans le projet de loi C-24 sont certainement les bienvenues, nous ne devons pas oublier la longue période de frustration qui a précédé le dépôt de ce projet de loi.

Cette frustration a poussé les intéressés à passer à l'action. En avril de cette année, l'Association nationale des retraités fédéraux, représentant 250 000 Canadiens qui touchent des pensions du gouvernement fédéral, a intenté une action fondée sur la Charte des droits pour contester en justice certaines dispositions discriminatoires relatives aux pensions des survivants. On devrait féliciter l'ANRF d'avoir si bien défendu les intérêts des retraités fédéraux et d'avoir intenté l'action qui a incité le gouvernement à présenter la mesure législative à l'étude.

Il convient toutefois de signaler que, dans la demande introductive d'instance, les retraités fédéraux ne réclamaient pas seulement le rétablissement des prestations de survivant dont le paiement a été suspendu au moment du remariage, mais aussi le remboursement du montant total perdu pendant la période où le paiement des prestations a été suspendu. Je fais allusion ici à l'affaire Nona Horshill contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, qui est actuellement devant la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada.

La demande introductive d'instance, plus précisément à l'alinéa 8d), réclame la partie de l'allocation annuelle que la demanderesse n'a pas reçue parce que le paiement en a été suspendu. Autrement dit, dans cette cause, on demande la rétroactivité, ce qui n'est pas prévu dans le projet de loi C-24. Si, en adoptant cette mesure législative, nous reconnaissons que les conjoints survivants rema-